

ART. 6. — Le chef du service de santé et le commandant du cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> décembre 1938.

GRADASSI.

#### Colis postaux

ARRETE N° 661 fixant à 10 le coefficient du franc-or applicable aux taxes des colis postaux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme n° 305 S. E. du 30 novembre 1938 du Haut-Commissaire de la République à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1938, il sera fait application du coefficient 10 aux taxes-or :

1<sup>o</sup> — des parts maritimes dans les échanges directs des colis postaux Togo-France.

2<sup>o</sup> — des parts territoriales des colis postaux destinés aux agences maritimes de Corse et d'Algérie.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est rendu immédiatement exécutoire sera affiché dans tous les lieux d'usage, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1938.

GRADASSI.

#### Passation des marchés

CIRCULAIRE n° 2291 à tous cercles et subdivisions.

Lomé, le 5 décembre 1938.

J'ai l'honneur de vous rappeler que seuls les achats dont le total n'excède pas 6.000 frs. peuvent être effectués sur convention verbale (article 63 des instructions sur les agences spéciales). Les achats d'un total supérieur à 6.000 frs. doivent faire l'objet d'un marché de gré à gré.

Or cette règle n'est jamais observée dans les cercles et subdivisions ; c'est ainsi qu'il est de pratique courante d'acheter les produits ci-après : essence, ciment, pétrole (parfois) pour une valeur bien supérieure à 6.000 frs. sans passation de marchés. Les règlements de la comptabilité publique sont très stricts en la matière et l'établissement de plusieurs factures inférieures à 6.000 frs. et imputables à divers chapitres ne rend nullement régulières de telles opérations. Le service de la trésorerie, décidé à ne plus admettre ces irrégularités, m'a fait connaître que les états de paiement ainsi établis seraient désormais rejetés ; il ne me semble pas nécessaire d'insister sur la responsabilité qui vous incombera au cas où il serait contrevenu à l'avenir à cette règle, et les sérieuses difficultés que rencontrerait la régularisation des états de paiement rejetés pour ce motif.

Par ailleurs je n'ignore pas que la passation de marchés par vos soins dans le commerce local présente également de réelles difficultés : il s'agit en effet d'une opération assez délicate et tout à fait inusitée en dehors des bureaux des finances du chef-lieu ; d'autre part l'accomplissement de certaines formalités (approbation, cautionnement, enregistrement, pénalités éventuelles etc..) exigerait de multiples échanges de correspondances entre le cercle intéressé et les services compétents du chef-lieu : finances, trésor, enregistrement.

Il me semble préférable en conséquence de recourir à la solution suivante : passation de marchés directement au chef-lieu avec clause de livraison au cercle ou à la subdivision intéressée.

Cette façon de procéder ne présente aucune difficulté. D'autre part, les commerçants établis dans les cercles et subdivisions étant, en fait, agents ou représentants des Maisons de Commerce de Lomé, il sera possible à celles-ci de consentir des prix aussi avantageux que ceux que vous pourriez obtenir sur place. En principe les prix pourront être plus intéressants étant donné qu'en groupant les besoins de plusieurs cercles et services les commandants porteront sur des quantités plus élevées que celles que vous pourriez faire directement.

Il conviendrait pour cela que les demandes des cercles et subdivisions parviennent à peu près à la même date au chef-lieu. Vous voudrez bien en conséquence m'adresser en même temps que vos demandes trimestrielles de crédits sous le timbre « Bureau des Finances » une demande de matériel pour les produits dont vous envisagez un achat supérieur à 6.000 frs. pour le trimestre à venir ou pour une entreprise déterminée pour laquelle vous avez obtenu ou demandé les crédits nécessaires. Ce sera le cas d'une façon générale pour l'essence et le ciment ; mais le fait peut aussi se produire pour d'autres objets, pétrole, tôles etc... Il ne s'agit pas, bien entendu, des produits agricoles ou de fabrication locale.

A l'appui de cette demande vous voudrez bien annexer une situation de crédits faisant apparaître les disponibilités (crédits délégués ou demandés) sur lesquelles la dépense sera imputée.

Votre demande devra en outre indiquer, indépendamment de toutes spécifications techniques utiles, le cas échéant, les délais de livraison de la fourniture : soit, livraison immédiate, ou avant telle date, et lieux de livraison.

Sur le vu de ces demandes, les marchés nécessaires seront établis et satisfaction pourra vous être donnée dans les 15 à 20 jours suivant leur réception. Copie de ces marchés vous sera adressée avec toutes instructions utiles.

Le paiement de ces marchés sera effectué également au chef-lieu, sur factures qui vous seront transmises pour prise en charge aux différents crédits intéressés.

\*

\* \*

Les prescriptions qui précèdent concernent uniquement les fournitures pour les services administratifs (cercle, santé, travaux publics etc..) et non celles nécessaires aux sociétés de prévoyance, organismes pour lesquels l'administration n'est pas habilitée à passer des marchés. Si, néanmoins, certains présidents de sociétés de prévoyance estiment qu'il serait intéressant pour leurs sociétés de bénéficier (pour l'essence et ciment notamment) des prix des marchés passés dans les conditions ci-dessus, il leur appartiendra de